



## Arrêt

n° 105 550 du 21 juin 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 septembre (...) [et de] la décision, prise le 24 septembre 2012 de refus d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. OGUMULA *loco* Me K. NGALULA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 29 janvier 2010.

1.2. Le 1<sup>er</sup> février 2010, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 64 954 du 18 juillet 2011 du Conseil de céans.

1.3. Par courrier recommandé du 21 avril 2011, il a également introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 17 mai 2011 puis non fondée en date du 29 juillet 2011.

1.4. En date du 9 août 2011, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies).

1.5. Par courrier recommandé du 3 octobre 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d’autorisation de séjour sur pied de l’article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 3 février 2012.

1.6. En date du 24 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le 15 octobre 2012.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée:*

*Monsieur [K.A.] demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*

*L'intéressé n'est pas autorisé au séjour : décision de refus de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 prise en date du 24.09.2012. »*

1.7. En date du 24 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant non fondée la demande d’autorisation de séjour en application de l’article 9ter de la Loi, lui notifiée le 15 octobre 2012.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Monsieur [K.A.] a introduit une demande sur base de l'article 9ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.*

*Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a été saisi afin de remettre un avis à propos d'un retour possible au Kosovo.*

*Dans son rapport du 19.09.2012 (joint, sous plis (sic.) fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique sur base des éléments apportés par la requérante (sic.) qu'il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'article précité.*

*Notons que ce n'est pas au délégué du ministre de faire des démarches pour un update médical d'une demande 9ter ce soin et cette diligence incombent au demandeur et cette charge de preuves ne peut être inversée (Arrêt CCE 49.672 du 18/10/10). De plus, il incombe au demandeur de rédiger sa demande avec soin et d'éclairer sa situation personnelle (Arrêt CCE 53.611 du 22/12/10). Notons également que la mission légale des médecins de l'OE n'est pas de poser un diagnostic mais d'évaluer le risque dont question dans l'article 9ter.*

*Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision.*

*Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »*

1.8. Par courrier daté du 10 octobre 2012, le requérant a également introduit une demande d’autorisation de séjour sur pied de l’article 9bis de la Loi.

## **2. Exposé du moyen d’annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de l'excès de pouvoir, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, du principe de précaution, des principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en compte tous les éléments de la cause et « *du (sic.) principes généraux de droit consacrés par la Convention européenne des droits de l'Homme, notamment en ses articles 3,13 et 14* ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir conclu « *que le requérant n'a plus besoin d'être soignée en Belgique au motif, pour le moins contradictoire, que « si le requérant est traité sans succès depuis l'après guerre (sic.) soit depuis une dizaine d'années, nous avons affaire à une dépression chronique nécessitant un traitement au long cours et un suivi par un psychiatre tel que cela était déjà prodigué dans son pays d'origine. Rien n'indique par ailleurs dans le certificat annexe que les soins adéquats ne sont pas disponibles ou accessibles au Kosovo, puisque le requérant les y recevaient, soit la thérapie anxio-lytique, antidépresseurs et psychothérapie individuelle* ».

Elle soutient à cet égard que le requérant a fourni des attestations médicales prouvant qu'outre le fait que les traitements prodigués dans son pays ont échoués, il a besoin d'être suivi pour une durée estimée à 5 ans en Belgique et qu'il a besoin de la présence permanente des membres de sa famille. Elle relève également qu'il ne peut être déduit du seul fait que le requérant ait auparavant reçu des soins dans son pays d'origine, le Kosovo, que ces soins y soient encore actuellement disponibles et accessibles, d'autant plus que le certificat médical déposé souligne l'échec et le caractère incomplet des soins prodigués au requérant dans son pays d'origine.

Elle relève également que la précarité financière du requérant ne lui permet pas d'avoir accès aux structures hospitalières du Kosovo dans la mesure où il n'existe pas de système général d'assurance maladie. Elle critique le système des soins de santé kosovar (pénurie de thérapeutes spécialistes, finances publiques déficientes, financement des soins).

Elle rappelle par ailleurs que le requérant ne vient pas de la capitale et « *qu'il n'a pas eu, dans son pays, résidence ou centre d'attachement stables, ayant en effet été ballotté de gauche à droite selon la survenance des événements* » et qu'il n'a pas pu se constituer un réseau de connaissances fiables et aptes à le prendre intégralement en charge en cas de retour. Elle fait également valoir qu'il n'est pas assuré d'être adéquatement soigné et suivi par un médecin au Kosovo, de sorte qu'il risque d'être replongé dans son état traumatique antérieur, alors qu'avec le soutien familial dont il bénéficie en Belgique, simultanément à son traitement médical, le requérant voit son état évoluer positivement. Elle joint à cet égard à sa requête introductive d'instance un certificat médical du 11 septembre 2012.

Elle en conclut dès lors, que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen minutieux des données de la cause, n'a pas tenu compte de tous les éléments de l'affaire, a commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée ainsi que l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi.

### **3. Discussion**

3.1.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la Loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de la Loi.

Le moyen ainsi pris est dès lors irrecevable.

3.1.2. Le Conseil relève que la partie requérante invoque la violation du principe de précaution et « *du (sic.) principes généraux de droit consacrés par la Convention européenne des droits de l'Homme, notamment en ses articles 3,13 et 14* ». Toutefois, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi les principes précités auraient été violés par les décisions attaquées. Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe qui serait violé, mais également la manière dont celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué.

Partant, le Conseil estime que le moyen unique, en ce qu'il excipe d'une violation des principes précités, ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle quant à ce le prescrit de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 4° de la Loi.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

A cet égard, l'exposé des motifs de cette disposition prévoit que cette article concerne « *les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour (...)* » (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

La lecture du paragraphe susmentionné révèle donc trois types de maladies qui doivent conduire à l'octroi d'un titre de séjour sur la base de cette disposition lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays de résidence, à savoir : celles qui entraînent un risque réel pour la vie ; celles qui entraînent un risque réel pour l'intégrité physique ; celles qui entraînent un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il est à souligner, à cet égard, que, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que la deuxième décision querellée se fonde sur le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, daté du 19 septembre 2012 et joint à cette décision, lequel indique, notamment, que la pathologie du requérant ne constitue pas « *une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité* », dans la mesure où « *Concernant le risque suicidaire mentionné, il existe, comme dans tout état dépressif même traité, une majoration de ce risque, mais il s'agit ici d'un bon pronostic puisqu'il n'y a pas d'antécédents personnels ou familiaux, pas de plan précis de passage à l'acte, pas d'hospitalisation préventive, pas de consommation de substance ou tout autre facteur de risque associé reconnu nous permettant de craindre la concrétisation de ce risque.*

*Concernant le risque de psychose, il n'est pas documenté par des symptômes évocateurs tels que confusion, hallucination, propos incohérents et aucun antécédent ne nous est rapporté. Il est donc purement hypothétique.*

*Concernant le caractère de gravité, il nous faut observer que ce dossier n'a plus été réactualisé depuis près d'un an et que nous ne possédons aucun avis spécialisé récent, aucun test psychologique validé (échelle de Beck ou de Hamilton) susceptibles d'évaluer son degré de gravité et son évolution ; aucun rapport de suivi psychologique ne nous permet d'attester de la prise en charge effective sur le plan psychothérapeutique recommandée dans les dépressions chroniques », constats qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, qui se borne à cet égard à réitérer des éléments figurant déjà dans les certificats médicaux déposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi et à relever que les soins ne*

sont pas disponibles et accessibles au pays d'origine, sans toutefois rencontrer ces motifs spécifiques de la deuxième décision attaquée et du rapport médical qui en est le fondement.

Quant à l'argument selon lequel la motivation de la deuxième décision querellée serait contradictoire, force est de constater que la partie requérante se contente d'affirmer de façon non autrement étayée, ni même argumentée, que la seconde décision attaquée est contradictoire en ce qu'elle considère « *que si le requérant est traité sans succès depuis l'après guerre (sic.) soit depuis une dizaine d'années, nous avons affaire à une dépression chronique nécessitant un traitement au long cours et un suivi par un psychiatre tel que cela était déjà prodigué dans son pays d'origine. Rien n'indique par ailleurs dans le certificat annexe que les soins adéquats ne sont pas disponibles ou accessibles au Kosovo, puisque le requérant les y recevaient, soit la thérapie anxiolytique, antidépresseurs et psychothérapie individuelle* ».

Or, le Conseil ne peut qu'observer que cette affirmation relève de la pure pétition de principe, avec cette conséquence que le grief qu'elle sous-tend ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la seconde décision litigieuse. Le Conseil renvoie pour le reste aux considérations concernant le contrôle de légalité figurant au point 3.2. du présent arrêt.

S'agissant du certificat médical du 11 septembre 2012, annexé à la requête introductive d'instance, force est de constater qu'il ne figure pas au dossier administratif et que la partie requérante ne prétend nullement l'avoir transmis à la partie défenderesse avant la prise de la deuxième décision querellée, de sorte qu'il ne peut aucunement lui être reproché de ne pas les avoir pris en compte lors de la prise de décision.

Par ailleurs, le Conseil de céans ne peut pas non plus avoir égard à ces documents dans le cadre de son contrôle de légalité, dès lors qu'il est de jurisprudence constante que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en considération pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation de la situation en fondant la seconde décision contestée sur les constats du rapport de son médecin conseil, tels que rappelés ci-avant.

3.3.2. Dès lors que le motif selon lequel la pathologie du requérant ne constitue pas une « *maladie telle que prévue au §1, alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité* » n'est pas utilement contesté par la partie requérante, force est de constater que celle-ci ne justifie pas de son intérêt aux développements visant à établir que les soins sont indisponibles et inaccessibles au pays d'origine, dès lors que l'examen de ces questions s'avère inutile en l'espèce compte tenu de ce qui précède et dans la mesure où l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi précise qu'il ne s'applique qu'à « *L'étranger (...) qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait négligé de prendre en considération la nécessité de la présence de la famille du requérant, outre le fait que la partie requérante reste en défaut de démontrer que le requérant n'a pas de famille au pays d'origine, force est de constater que le certificat médical du Dr [I.G.], médecin psychiatre ayant traité le requérant au Kosovo, mentionne uniquement qu'il « *a eu des dérèglements de la conduite pourquoi il a fallu chaque fois qu'il soit sous la surveillance des membres de la famille* », ce qui ne saurait suffire à établir la nécessité de la présence des membres de sa famille dès lors que cet élément n'est nullement confirmé par le certificat médical type du 20 septembre 2011, lequel tient compte de l'évolution de l'état du requérant depuis son départ de son pays d'origine

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE